

MCA VIE

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

CARACTERISTIQUES GENERALES

I - Forme du FIA

► **Dénomination :** MCA VIE

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** Fonds commun de placement de droit français (FCP)

► **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FIA a été agréé le 21/08/1998 et créé le 10/09/1998 - Durée d'existence prévue : 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0007026307	152,45 euros	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- MCA FINANCE - 48C boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
- Ces documents sont également sur le site www.mcafinance.fr
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Tél. : 02 41 87 30 00 et email : contact@mcafinance.fr

II - Acteurs

► **Société de gestion :** MCA FINANCE - 48C boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 90-116.

► **Dépositaire et conservateurs :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - iii. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - iv. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes** : Cabinet POTDEVIN Jacques - 7 rue Galilée - 75116 PARIS

► **Commercialisateurs** : MCA FINANCE

► **Autres délégués** (délégation de gestion administrative et comptable) : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4 rue Gaillon - 75002 PARIS

► **Conseillers** : Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 / Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN** : FR0007026307

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

- **Tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. *Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.*

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** : au porteur ;

Les parts sont exprimées en parts entières. Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

- **Date de clôture d'exercice** : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

- **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour du mois de décembre 1999.

- **Indications sur le régime fiscal** : Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Eligibilité aux contrats d'assurance-vie « DSK ».

III - 2 / Dispositions particulières

► OPC d'OPC :

Inférieur à 50% de l'actif net

► Objectif de gestion :

Ce FIA est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale qui a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence constitué de 50 % CAC ALL TRADABLE et de 50 % EONIA capitalisé, sur la durée de placement recommandée d'au moins 3 ans, dans le cadre d'une gestion équilibrée et discrétionnaire.

► Indicateur de référence :

CAC ALL TRADABLE : L'indicateur de référence est le CAC ALL TRADABLE, non limité en nombre de valeurs (et qui remplace le SBF 250). Il s'agit d'un indice boursier de NYSE EURONEXT représentatif des actions de différents secteurs de l'économie dont le marché de référence est EURONEXT Paris ou non sous certaines conditions. Les actions représentatives sont sélectionnées sur la base de leurs capitalisations flottantes avec une contrainte de taux de rotation, annuel ajusté du flottant de 20% minimum. Cet indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com et dans divers supports de presse. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'EONIA (Euro OverNight Interest Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'indicateur est retenu sur les cours de clôture, exprimé en euro, et dividendes nets ou coupons réinvestis pour le CAC ALL TRADABLE et de la capitalisation des intérêts pour l'EONIA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, MCA FINANCE dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 - Stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FIA est investi indifféremment en actions, titres de créance, instruments du marché monétaire en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Cette exposition pourra se faire par des investissements aussi bien en titres en direct que par le biais d'OPCVM ou de FIA. La gestion cherchera à tirer parti au mieux des mouvements sur les titres à partir :

- Du contexte macroéconomique, sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs.
- Des anticipations de performance pour chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations.

A partir de ces anticipations est établie une répartition entre sous-jacents actions, obligataires et alternatifs dans les bornes définies plus bas.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ de 40% à 60% sur les marchés d'actions, à dominante moyenne et grande capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 40% à 60% aux marchés des actions de la zone euro,
- de 0% à 10% aux marchés d'actions hors zone euro, dont pays émergents.
- de 0% à 10% aux marchés des actions de petite capitalisation.
- 5% minimum d'actions de sociétés de capital-risque, de titres du compartiment C de l'EUROLIST et Euronext Growth.

■ de 40% à 60% en instruments de taux (y compris monétaires) d'émetteurs souverains, ou du secteur public, ou privés de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés dont :

- de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion et pouvant descendre jusqu'à BB-, ou non notés.

En cas de dégradation sous cette notation BB-, les titres seront conservés dans la limite de 10% de l'actif.

- de 0% à 30% sur les marchés des obligations convertibles de toutes notations ou non notées, d'émetteurs de toutes zones géographiques, de tous secteurs économiques, et dont les actions sous-jacentes pourront être de toutes tailles de capitalisation.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 7.

■ de 0% à 50% au risque de change sur les devises hors euro.

Le FIA respecte les conditions d'éligibilité aux contrats d'assurance-vie « DSK ».

2 - Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Actions ou valeurs assimilées :

Actions, émises par des sociétés de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs d'activité des pays de la zone euro et hors zone euro dont pays émergents.

Le portefeuille est composé d'un minimum de 5% d'actions de sociétés de capital-risque, de titres du compartiment C de l'EUROLIST et Euronext Growth.

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement :

Le FIA peut détenir jusqu'à 50% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de

l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

•Les OPCVM ou FIA actions :

Les OPCVM ou FIA actions utilisés pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement sera définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés. La pondération des supports d'investissement spécialisés sur les actions de pays émergents n'excèdera pas 10 % de l'actif du FIA. A long terme, les styles de gestion privilégiés sont les investissements en valeurs de rendement et en valeurs décotées (gestion "value"). Aucun secteur ne sera structurellement privilégié mais certains choix ponctuels pourront être réalisés selon les anticipations de la société de gestion.

•Les OPCVM ou FIA obligations :

Les OPCVM ou FIA de taux utilisés pourront être investis sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques. Les sous-jacents spécialisés sur la dette publique seront principalement centrés sur la zone euro. Des OPCVM ou FIA sous-jacents spécialisés sur les émissions à haut rendement (ou "high-yield") pourront être utilisés dans la limite de 20 % du portefeuille. La part des OPCVM ou FIA spécialisés dans les obligations convertibles n'excèdera pas 30% du portefeuille.

d) Actifs dérogatoires : 10 % maximum

- en bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires,
- des OPCVM ou FIVG nourriciers, OPCVM ou FIVG, FPVG détenant plus de 10% d'OPC, FPVG, FPS, FPCI.

3 - Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers dans la limite d'un risque global d'une fois l'actif.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Le gérant peut intervenir sur les risques d'action, de taux, de change.

c) Nature des interventions :

Il peut intervenir en couverture ou en exposition sur les risques d'actions, de taux ;
Il peut intervenir en couverture du risque de change (jusqu'à la totalité du risque de change).

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures
- des options

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- à titre d'exposition en fonction des opportunités de marché,
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA, et/ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Il n'y a pas de recherche de surexposition.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, de taux, de change

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions en couverture ou /en exposition sur les risques d'actions, de taux ; en couverture du risque de change (jusqu'à la totalité du risque de change).

c) Nature des instruments utilisés :

Sur des marchés réglementés ou organisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des warrants, des bons de souscription, des EMTN intégrant des dérivés simples ou complexes, des certificats.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux autres instruments financiers, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Dépôts :

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces:

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

8- Garanties données ou reçues : néant

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité existe dans la mesure où les OPCVM/FIA « DSK » doivent respecter un quota minimum de 5% de l'actif en placements à risques.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres spéculatifs « haut rendement », peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est inférieure à A3 ou BBB- selon l'analyse de la société de gestion ou non notés et pouvant entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés** : L'utilisation des obligations subordonnées expose le fonds aux risques suivants :

- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;

- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital ; en effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;

- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;

- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité ;

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un support d'investissement diversifié, tout en acceptant les risques inhérents à ce FIA et un investissement sur une période moyen terme (supérieure à 3 ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

Ce FIA ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine des parts : 152,45 euros.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

Souscription initiale minimum : 1 part

Souscriptions ultérieures et rachats : 1 part

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire chaque mardi à **9h00** (J) (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) même sur la ou les Bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse, la centralisation des ordres de souscription/rachat s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 9h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 9h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

Hebdomadaire, le mardi, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

En outre, une valeur liquidative supplémentaire est calculée le dernier jour de bourse ouvré de décembre. Celle-ci ne peut pas servir à des souscriptions ou des rachats.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM ou FIA et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du cours de clôture de Bourse.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- Des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,50 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement Société de gestion (85%) Dépositaire (15%)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, warrants, obligations convertibles, droits 0,50% TTC maximum (dont 30 € maximum pour le dépositaire) Obligations 0,42% TTC maximum (dont 30 € maximum pour le dépositaire) Eurex – Monep Options : 1,75% (7 € TTC minimum)
Commissions de mouvement Société de gestion (0%) Dépositaire (100%)		BT, TCN, CD : 55 € TTC maximum S/R OPC : 40 € TTC maximum Futures : 1,50€ TTC /lot
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossément et la qualité de la prestation.

Régime fiscal :

Eligibilité aux contrats d'assurance-vie « DSK ».

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à MCA FINANCE.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.mcafinance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

M.C.A. FINANCE
48C boulevard du Maréchal Foch
49100 - ANGERS

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FIA sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 Avenue de Provence
75009 - PARIS

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE :

La stratégie d'investissement du FIA ne prend pas en compte les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.mcafinance.fr et dans le rapport annuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **couru**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

la cotation d'un contributeur,

une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation: Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotations régulières : le taux de rendement ou le cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

VIII - REMUNERATION

Conformément à la Direction 2011/61/UE et l'article 319-10 du RG AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des FIA. Ces catégories de personnel comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.
La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des FIA.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : www.mcafinance.fr

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

MCA VIE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de

la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.